

Chapitre 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Sanctionnée le 3 novembre 2000)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les accidents du travail*.**
2. **La définition de « rémunération maximale assurable de l'année » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression de « et égale à 60 000 \$ » et par substitution de « et égale à 63 350 \$ ».**
3. **Les paragraphes 7.1(4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Président et vice-président

(4) Le président et le vice-président du tribunal d'appel sont les personnes désignées à ces fonctions aux termes de la *Loi sur les accidents du travail* (Territoires du Nord-Ouest).

Pouvoirs du vice-président

(5) Le vice-président peut exercer, en cas d'absence temporaire du président, les pouvoirs généraux de ce dernier ou, en cas d'empêchement du président dans une affaire, les pouvoirs afférents à cette affaire.

Vice-président suppléant

(6) Le président du tribunal d'appel peut désigner, parmi les membres du tribunal, un vice-président suppléant qui peut exercer, en cas d'absence temporaire du vice-président, les pouvoirs généraux de ce dernier ou, en cas d'empêchement du vice-président dans une affaire, les pouvoirs afférents à cette affaire.

Comités d'appel

(7) Le tribunal d'appel ne peut entendre un appel que s'il est constitué en comité de trois membres comprenant d'une part, le président, le vice-président ou le vice-président suppléant et d'autre part, deux membres supplémentaires de sorte que le comité dans son ensemble soit composé d'un membre nommé en application de l'alinéa 7.1(1)a) et de deux membres nommés respectivement en application des sous-alinéas 7.1(1)b)(i) et (ii) de la *Loi sur les accidents du travail* (Territoires du Nord-Ouest).

Prolongation du mandat ou de la désignation

(8) Afin de mener à terme une affaire commencée mais non complétée à l'expiration de son mandat ou de sa désignation visée au paragraphe (4) ou (6), et malgré cette expiration, un membre du tribunal d'appel peut, selon le cas et à son appréciation :

- a) continuer d'agir à ce titre;

- b) remplir les fonctions pour lesquelles il a été désigné ainsi que les pouvoirs qui s'y rattachent.

4. Le paragraphe 7.7(4) est abrogé.

5. (1) Le paragraphe 28(1) est modifié par suppression de « et ce, jusqu'au mariage de cette femme ou de cet homme ».

(2) Le paragraphe 28(2) est abrogé.

6. Le paragraphe 35(2) est modifié par suppression de « ou au remariage ».

7. L'article 36 est abrogé.

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 85, de ce qui suit :

PAIEMENT SPÉCIAL

Paiement spécial

85.1. (1) Par dérogation à la présente loi telle qu'elle se lisait avant l'entrée en vigueur du présent article ou à toute loi antérieure, la Commission verse, à titre de paiement spécial prélevé sur la caisse des accidents, une somme forfaitaire d'un montant déterminé en conformité avec le paragraphe (2), à toute personne qui, à la fois :

- a) présente une demande à la Commission en la forme que cette dernière juge acceptable;
- b) prouve, à la satisfaction de la Commission, qu'elle y est admissible en vertu des paragraphes (3) et (4);
- c) donne un reçu à la Commission en la forme que cette dernière juge acceptable.

Audition de la demande et détermination du montant

(2) La Commission :

- a) entend et statue sur les demandes de paiement spécial;
- b) détermine le montant du paiement spécial, qui peut varier d'un demandeur à un autre, selon les critères d'évaluation que la Commission juge indiqués.

Admissibilité

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une personne est admissible au paiement spécial si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle avait droit, avant le 17 avril 1985, à l'indemnité au titre du décès du travailleur en vertu de la présente loi ou d'une loi antérieure;
- b) elle s'est mariée ou remariée avant le 17 avril 1985 et a, pour cette raison, cessé d'avoir droit à l'indemnité mentionnée à l'alinéa a);

- c) elle est vivante à la date où la demande de paiement spécial est présentée à la Commission.

Désistement

(4) Lorsqu'une personne, par ailleurs admissible au paiement spécial, a entamé des procédures ou y est partie, ou encore, a logé une plainte de quelque nature que ce soit relativement à l'extinction de son droit à l'indemnité au titre du décès du travailleur, cette personne n'est pas admissible au paiement spécial à moins qu'elle ne se désiste de la procédure ou de la plainte.

Paiement spécial tenant lieu d'indemnité

(5) L'acceptation par une personne du paiement spécial prévu au présent article tient lieu de toute autre indemnité au titre du décès du travailleur à laquelle cette personne peut avoir droit en vertu de la présente loi ou d'une loi antérieure.

9. L'article 86 est modifié par :

- a) **suppression, au paragraphe (2), de « Les demandes » et par substitution de « Sous réserve du paragraphe (4), les demandes »;**
- b) **adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

Effet du mariage ou du remariage

(4) Par dérogation à la présente loi telle qu'elle se lisait avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou à toute loi antérieure à la présente loi, lorsqu'une personne s'est mariée ou remariée le 17 avril 1985 ou après cette date, et qu'elle a, pour cette raison, cessé d'avoir droit à l'indemnité au titre du décès du travailleur sous le régime de la présente loi ou de toute loi antérieure à la présente loi, le mariage ou le remariage de cette personne est réputé ne pas avoir et ne jamais avoir eu d'effet sur le droit qu'a cette personne à l'indemnité sous le régime de la présente loi ou de toute loi antérieure.

10. (1) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

(2) L'article 4 entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.